

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_013

Avenant n°1 au marché de prestations de contrôles techniques périodiques des installations et équipements des bâtiments de l'agglomération et du CIAS

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, notamment son article 11 portant clause de réexamen,

Considérant la nécessité, signer et notifier l'avenant à l'entreprise titulaire pour les besoins de l'exécution du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au marché n°TdM-2022-11 relatif aux prestations de contrôles techniques périodiques des installations et équipements des bâtiments de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et de son CIAS est conclu avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir QUALICONSULT EXPLOITATION (85000 La Roche-sur-Yon).

ARTICLE 2

L'avenant n°1 a pour objet de formaliser le retrait et l'ajout de plusieurs sites de la partie fixe du marché qui concernent uniquement Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, et conformément aux dispositions contractuelles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

L'incidence financière de l'avenant n°1 sur le montant du marché est la suivante : une plus-value de 221,00 € HT portant le montant total de la partie fixe du marché à 54 769,00 € HT (sur 4 ans, reconductions comprises).

ARTICLE 3

Le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau

Date de signature : 28/02/2023

Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

